

Le commentaire 703 dans la cinquième édition de *Beauchesne*, qui est maintenant le commentaire 626 dans la sixième édition, dit ceci:

Il n'existe aucune prescription rigoureuse en ce qui concerne le contenu d'un projet de loi. Néanmoins, ces diverses dispositions doivent conserver entre elles un rapport à peu près logique, traiter du même sujet et s'inscrire dans le cadre général défini par son titre intégral.

Je fais valoir qu'il s'agit de six, et j'emploie le mot avec beaucoup de respect, mandats séparés et distincts. Juger qu'il existe un rapport lorsqu'on lit le titre intégral de la loi dépasse ma compréhension en tant que lecteur.

Dans les Journaux du 6 mai 1971, on trouve la déclaration suivante de la présidence, à la page 532: «Il s'ensuit, naturellement, qu'il devrait y avoir un rapport entre les questions abordées dans un bill et qu'elles doivent se rapporter au sujet indiqué dans le libellé du titre non abrégé du bill.» Je souligne le passage qui suit de la présidence: «Il faut, bien entendu, décider dans chaque cas si un bill pêche au point qu'il faille le déclarer inacceptable parce qu'il renferme des éléments disparates.»

Mon distingué collègue de Calgary, le leader du gouvernement à la Chambre, a invoqué le Règlement en mars 1982 relativement à une question semblable. J'aimerais citer un extrait de ses propos, qui se trouvent à la page 15481 du *hansard*. Celui-ci invoquait le Règlement au sujet du projet de loi omnibus C-94, qui avait été déposé par le gouvernement de l'époque. Voici certains des propos tenus le 1^{er} mars 1982 par mon collègue, lorsqu'il s'est opposé à cette mesure législative:

• (1210)

Le gouvernement invoquera que le projet de loi découle du Programme énergétique national, ce qui assure le rapport nécessaire. Au départ, cette assertion n'est pas strictement véridique. Certes, le Programme énergétique national a fait état de la plupart des questions traitées dans le bill, mais il demeure que certaines de ses parties ne découlent pas nécessairement du programme. Elles sont distinctes.

En deuxième lieu, et d'autant plus important, si l'on reconnaît un bien-fondé quelconque à l'argument du gouvernement, il faudrait donc naturellement accepter le principe voulant qu'il soit possible de présenter un seul projet de loi englobant toutes les mesures législatives prévues pour une session donnée, prétextant que tous les éléments du projet de loi en question découlent du discours du Trône prononcé au début de la session.

Voilà ce qu'a dit l'actuel leader du gouvernement à la Chambre le 1^{er} mars 1982. Il ajoute:

Recours au Règlement

Le gouvernement pourra invoquer également que les diverses parties du projet de loi ont trait à l'énergie, question qui permet de faire le lien et d'établir un rapport entre elles. Eh bien, pour commencer, les diverses parties du projet de loi n'ont pas toutes nécessairement trait à l'énergie. Néanmoins, si l'on nous servait cet argument, je dirais seulement qu'en l'acceptant, nous admettrions qu'il suffirait de présenter un seul projet de loi englobant l'impôt sur le revenu, la taxe d'accise, les affectations de crédit, le pouvoir d'emprunt et, quant à cela, l'assurance-chômage, puisque tous ces domaines entraînent des dépenses d'argent. Si c'est là un sujet général, on pourrait regrouper les mesures de cette façon.

Vous constatez donc que le leader du gouvernement à la Chambre, lorsqu'il remplissait des fonctions différentes, a pris la parole à la Chambre pour signaler des critères très importants que les projets de loi d'ensemble doivent respecter pour être acceptables à la Chambre.

Je ne crois pas que le seul fait que certains de ces organismes soient supprimés pour des motifs d'économie, comme le dit le gouvernement, ce sur quoi je ne suis pas nécessairement d'accord, justifie ce regroupement. Il est facile de voir qu'on nuit ainsi considérablement à l'étude de la politique d'intérêt public. On voit aussi quelles sortes de contacts le gouvernement peut avoir avec divers organismes et comment il se procure l'information pour prendre les décisions qui lui paraissent importantes.

Je voudrais aborder un autre aspect. Si on souhaite que le projet de loi C-63 soit adopté à l'étape de la deuxième lecture, il ne faut pas négliger le commentaire 659 de la sixième édition de *Beauchesne*:

La deuxième lecture constitue l'étape la plus importante qu'un projet de loi ait à franchir. En effet, la Chambre est appelée à voter sur le principe même de la mesure. On ne peut toutefois, à ce stade, aborder en détail les dispositions du projet de loi.

Vous le constatez, nous allons nous prononcer dans un seul projet de loi sur six organismes importants qui sont tous extrêmement différents, différents par leur mandat, différents par le ministre dont ils relèvent. À l'étape de la deuxième lecture, nous allons débattre de six principes différents. À mon avis, il sera très difficile de proposer des amendements qui soient recevables à l'étape du rapport. Je signale donc cet autre aspect à la présidence.

Monsieur le Président, je terminerai en citant de nouveau le leader du gouvernement à la Chambre. Le texte est du 1^{er} mars 1982 et se trouve à la page 15482 du *hansard*. Voici ce que dit le très distingué député de Calgary, le leader du gouvernement et celui dont bon nombre d'entre nous, surtout ceux du parti ministériel,